

## Le transfert d'un régime de retraite américain dans un REER canadien



Les résidents canadiens qui ont travaillé à l'étranger peuvent avoir cotisé à un régime de retraite étranger pendant qu'ils séjournèrent à l'extérieur du pays. Dans de nombreux cas, ils ont vécu et travaillé aux États-Unis pendant un certain temps. Ils demandent souvent s'ils peuvent transférer cette épargne-retraite au Canada ou regrouper leurs régimes de retraite au Canada. Grâce à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis à leur retour au Canada, les résidents canadiens peuvent continuer de reporter l'impôt sur leur Individual Retirement Account (IRA) (régime d'épargne-retraite personnel des États-Unis), sur un régime de retraite d'employeur comme un régime 401(k) (nom tiré de l'article du Internal Revenue Code ou IRC qui décrit ce type de régime) ou sur leur compte Roth IRA (équivalent américain du compte d'épargne libre d'impôt ou CELI). Plus précisément, l'article XVIII de la convention et l'alinéa 81(1)r) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* traitent du report d'impôt des comptes IRA détenus par des résidents canadiens. Les règles qui s'appliquent aux citoyens américains et aux Canadiens titulaires d'une carte verte sont différentes et ne sont pas traitées dans le présent article. Si un résident du Canada participe à un régime 401(k), par exemple, en tant que travailleur frontalier travaillant aux États-Unis tout en résidant au Canada, il ne serait pas admissible au transfert direct des fonds d'un régime 401(k) à un REER. Les paiements transférés doivent être liés aux services rendus par cette personne ou son époux, son conjoint de fait ou son ex-conjoint pendant la période où la personne travaillait et résidait hors du Canada.

Les citoyens canadiens qui reviennent s'établir au Canada disposent de quatre options :

- 1) Retirer la totalité des fonds en un versement unique.
- 2) Transférer les fonds dans un compte IRA et conserver le compte IRA.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) considère le transfert d'un régime de



**Peter A. Wouters,**  
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

**Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à [peter.wouters@empire.ca](mailto:peter.wouters@empire.ca).**

# Le transfert d'un régime de retraite américain dans un REER canadien

retraite 401(k) dans un compte IRA comme neutre sur le plan fiscal pour les titulaires d'un régime qui reviennent s'établir au Canada. Le titulaire peut ainsi nommer des bénéficiaires, profiter d'options de retrait souples et étaler le revenu sur plusieurs générations. Seul un conseiller dûment autorisé peut offrir ses services pour la gestion du compte ainsi que des conseils sans risquer de contrevenir aux réglementations américaines et canadiennes.

Le traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique permet un report continu de la croissance du régime jusqu'au moment où des retraits sont effectués ou qu'un revenu commence à être versé (couvert pour les comptes IRA par l'alinéa 81(1)r) de la LIR). L'argent prélevé du régime est assujéti à l'impôt sur le revenu.

3) Laisser le solde du compte dans le régime de retraite 401(k) de l'employeur ou dans le compte Roth IRA. Les résidents canadiens titulaires d'un régime doivent produire un choix au moment de remplir leur déclaration canadienne de revenus en vue de reporter l'impôt sur le revenu de leurs régimes 401(k) et IRA.

Il est important de noter que même si une personne de nouveau résidente du Canada souhaite laisser l'argent dans le régime de retraite américain, elle pourrait se voir forcée de déplacer son argent. En effet, certains régimes se réservent le droit d'expulser des participants au régime en raison de la taille du compte ou parce que le participant au régime n'est plus un résident des États-Unis ou un résident réputé.

De plus, l'administrateur d'un régime américain peut donner au participant un délai pour transférer l'argent du compte (de 30 à 60 jours), après quoi il liquidera le compte, retiendra l'impôt sur le revenu ainsi que les frais administratifs ou pénalités, puis enverra le solde à l'ancien participant au régime au Canada.

- a) Les comptes IRA et 401(k) offrent le même avantage de report d'impôt que les REER et les FERR canadiens, pourvu que le titulaire continue de se conformer aux règles de l'ARC en matière de choix et de déclaration. De plus, les prestations imposables au titre de ces régimes sont considérées comme un revenu de pension une fois que la personne atteint l'âge de 65 ans et qu'elle devient admissible au crédit pour revenu de pension.
- b) Les comptes Roth IRA sont considérés comme des biens étrangers déterminés par l'ARC et doivent être

déclarés en vertu des règles sur la déclaration d'avoirs étrangers. Les comptes Roth IRA ne fixent pas d'âge pour la liquidation obligatoire d'un compte; après avoir atteint l'âge de 59 ans et demi, le titulaire peut retirer ses cotisations et leur produit en franchise d'impôt, à condition de respecter la période de détention de cinq ans (au moins cinq années doivent s'être écoulées depuis le début de l'année de l'établissement du régime et du versement de la première cotisation). Jusqu'à l'âge de 59 ans et demi, le produit sera imposable, mais non les cotisations. Une pratique exemplaire consiste à examiner les conséquences fiscales de la liquidation du régime aux États-Unis, surtout si les distributions minimales à la retraite sont libres d'impôt. Dans certains cas, le titulaire peut avoir intérêt à conserver le régime aux États-Unis si les dispositions du régime et l'administrateur le permettent.

4) Transférer les fonds du régime dans un REER, de préférence en une somme forfaitaire. Les retraits et les transferts peuvent s'étaler sur plus d'une année, mais il faut éviter de donner l'apparence de toucher des versements périodiques. Si le transfert engendre un crédit pour impôt étranger plus élevé que ce dont le titulaire du régime ou le client peut se prévaloir, le solde du crédit ne peut être reporté. Voilà qui peut justifier d'effectuer le transfert sur plus d'une année d'imposition. Vous devrez travailler avec un conseiller ou un fiscaliste américain pour vous assurer de prendre les mesures adéquates et de placer les fonds dans un régime transférable.

En vertu de l'alinéa 60j)(i), la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* autorise le transfert d'un régime de retraite dans un REER et, en vertu de l'alinéa 60j)(ii), le transfert d'un compte IRA pour toutes les sommes dans le régime, tant les cotisations initiales de l'employé que celles de l'employeur. L'ARC considère le régime 401(k) comme un régime de retraite américain, défini comme un régime de prestations aux employés en vertu du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et du document 9410515 de l'ARC. Toutes les cotisations initialement versées au régime 401(k) peuvent être transférées sans utiliser les droits de cotisation au REER existants, à condition que le titulaire ait résidé aux États-Unis aux fins de l'impôt au moment où ces cotisations ont été versées. La valeur transférée ne peut pas inclure les montants cotisés par une autre personne que le contribuable canadien ou le conjoint du contribuable, comme l'employeur dans le cadre d'un programme de contrepartie en vue d'éviter d'utiliser les droits de cotisation au titre du REER.

# Le transfert d'un régime de retraite américain dans un REER canadien

Le transfert consiste à déclarer les fonds du régime 401(k) comme revenu aux fins de l'impôt canadien et à obtenir une déduction équivalente au montant déposé dans le REER. Le gouvernement américain appliquera généralement une retenue d'impôt de 30 % sur les paiements ponctuels. Le montant transféré doit être désigné comme un transfert à l'annexe 7 de la déclaration de revenus canadienne du contribuable pendant l'année suivant le transfert en vue d'obtenir la déduction compensatoire de l'inclusion du revenu découlant du retrait de l'argent du régime de retraite américain. Cependant, une fois que les retraits du régime de retraite ont commencé, il n'est généralement plus possible de les transférer dans un REER. Pour bénéficier du taux de retenue à la source privilégié (il passe de 30 % à 15 %) prévu par la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis en matière de retenue d'impôt et de déclaration de revenus, le client doit soumettre avec le fiduciaire ou l'administrateur du régime le formulaire W-8BEN, *Certificate of Foreign Status of Beneficial Owner for United States of the IRS*. La réglementation du Trésor américain par. 1441 et la publication de l'IRS n° 515 relative à la retenue d'impôt applicable aux étrangers non résidents et aux sociétés étrangères, qui traitent des paiements périodiques, stipulent que le fait qu'un paiement soit ponctuel ou qu'il soit effectué en une série de paiements est sans importance. L'hypothèse la plus prudente et la plus défendable consiste à appuyer ses calculs sur une retenue d'impôt de 30 %. Si le montant d'impôt payé s'avérait trop élevé, le contribuable pourrait devoir remplir une déclaration de revenus aux États-Unis pour obtenir un remboursement, ce qui ne serait autrement pas requis. Le titulaire doit également fournir son numéro de sécurité sociale ou son numéro de contribuable (*Individual Taxpayer Identification Number* ou ITIN). Le titulaire qui ne détient pas ces numéros peut faire une demande d'ITIN en remplissant le formulaire W-7, *Application for IRS Individual Taxpayer Identification Number* de l'IRS. Il n'est pas nécessaire de produire une déclaration de revenus aux États-Unis, sauf si le titulaire a d'autres obligations fiscales envers les États-Unis.

Les fonds pourraient déjà se trouver dans un compte IRA plutôt que d'être dans un régime 401(k). Si les fonds sont dans un régime 401(k) qui ne contient que des cotisations versées par le titulaire, ce dernier peut les transférer dans un REER. Si l'employeur offre un programme de cotisations de contrepartie, il convient d'abord de transférer les fonds dans un compte IRA si possible (un conseiller américain peut s'en occuper). Il faut ensuite établir un REER canadien pour y transférer les fonds. Essentiellement, il semble que

le titulaire retire tous ses fonds du compte IRA, est assujéti à une retenue d'impôt à la source et peut-être également à une pénalité en raison de son âge; puis il transfère le solde du compte dans un REER canadien, qu'il maximise en y versant des fonds personnels afin d'obtenir l'équivalent en dollars canadiens du montant original en dollars américains. Les déclarations de revenus feront le reste.

Au moment de liquider le régime aux États-Unis, l'administrateur américain appliquera une retenue à la source de 15 % ou de 30 % (plus probablement 30 %) pour les étrangers non résidents et les personnes qui ne sont pas des citoyens américains. Normalement, la retenue d'impôt est de 30 % pour les résidents américains, mais l'article XXII de la Convention entre le Canada et les États-Unis réduit ce montant à 15 % pour les paiements périodiques.

Les clients qui sont en voie de s'établir au Canada ou qui sont déjà de retour des États-Unis et qui sont âgés de plus de 59 ans et demi, mais de moins de 70 ans et demi sont les meilleurs candidats. Si le titulaire est âgé de moins de 59 ans et demi, l'IRS américain applique une pénalité supplémentaire et non recouvrable de 10 %. Des exceptions peuvent être faites si le retrait anticipé est causé par un décès ou une invalidité. Bien que l'IRS ne donne aucune indication claire quant à la pénalité fiscale pour un retrait anticipé par un non-résident et comme les paragraphes de l'IRC sont contradictoires en ce qui concerne l'application de cette pénalité fiscale, il est bien avisé de payer la pénalité pour éviter d'autres pénalités éventuelles et des intérêts. La pénalité ainsi que toute retenue d'impôt peuvent être demandées à titre de crédits pour impôt étranger dans la déclaration de revenus du contribuable canadien.

En supposant que ce nouveau résident canadien soit âgé de plus de 59 ans et demi, mais de moins de 70 ans et demi, et qu'il était résident américain pour les besoins de l'impôt américain au moment où les cotisations au régime 401(k) ont été versées, il recevra un crédit en dollars canadiens équivalent au montant du transfert et devra déposer le montant en entier dans un REER (et non un FERR) pour se prévaloir de tous les avantages de l'alinéa 60j). Il est à espérer que le client détienne suffisamment de fonds supplémentaires pour compenser la retenue à la source aux États-Unis et faire en sorte que le montant global des cotisations corresponde au montant original des cotisations versées au régime 401(k). Le client pourra ensuite déduire ce montant en entier de son revenu canadien. En bonifiant les cotisations à son REER, le client maximisera le crédit pour impôt étranger, étant donné que le compte IRA sera

# Le transfert d'un régime de retraite américain dans un REER canadien

entièrement transféré dans le REER, au même titre qu'un roulement en vertu de l'alinéa 60j). La cotisation au REER doit être versée dans les 60 jours suivant la fin de l'année où les sommes ont été retirées du régime 401(k) (en supposant que le client n'atteigne pas l'âge de 71 ans au cours de cette même année). Si ce n'est pas fait à temps, il n'y aura pas de déduction compensatoire du REER aux fins de l'impôt sur le revenu canadien pour le montant de l'inclusion du retrait du régime de retraite américain. Le crédit pour impôt étranger pourrait ne pas être égal à l'impôt retenu à la source aux États-Unis. Le crédit ne cherche pas à compenser rigoureusement les impôts canadien et américain. Il s'agit plutôt du moindre de l'impôt étranger payé et d'une proportion de l'impôt canadien payé. Cette proportion est calculée en divisant le revenu étranger du contribuable par son revenu total rajusté. Le revenu étranger ne fait pas l'objet d'une déduction en vertu de l'alinéa 60j) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (document 9634955 de l'ARC).

Le titulaire peut uniquement cotiser à son REER personnel, mais non à un régime immobilisé. Il ne peut pas cotiser à un REER de conjoint ni à un FERR. Par conséquent, si le titulaire est âgé de plus de 71 ans, il ne peut recourir à la stratégie de roulement décrite dans le présent article. Les régimes 401(k) et IRA doivent commencer les distributions minimales exigées avant la fin de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 70 ans et demi. Ces

distributions peuvent provenir directement du régime. Il n'existe aucun mécanisme équivalent de transformation d'un REER en un FERR.

L'IRS applique une pénalité fiscale de 50 % des distributions minimales exigées aux personnes qui n'effectuent pas leurs retraits à temps. Les contribuables canadiens peuvent également demander cette pénalité au titre du crédit pour impôt étranger.

Le client devrait parler à un conseiller spécialisé en fiscalité transfrontalière pour déterminer si le crédit pour impôt étranger est assez important pour compenser entièrement la retenue d'impôt aux États-Unis. Un rappel : les crédits pour impôt étranger inutilisés pendant une année donnée ne peuvent être reportés à une année d'imposition ultérieure, car il ne s'agit pas d'un revenu d'entreprise étrangère (art. 126 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]).

Pour le résident canadien titulaire d'un compte IRA ou d'un régime 401(k), le choix de l'une de ces quatre stratégies dépend de sa situation personnelle et du contexte. Une personne qui envisage une stratégie de transfert doit détenir des liquidités suffisantes ou y avoir facilement accès afin de maximiser ses économies d'impôt. Un fiscaliste spécialisé dans les questions transfrontalières devrait prendre part aux discussions concernant une telle stratégie de transfert et son exécution, afin de maximiser les avantages fiscaux et de répondre aux attentes du client.

## Mise à jour d'avril 2021 d'un article paru en 2013.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie (les « fonds »). Les parts des fonds sont offertes uniquement dans les territoires où leur vente est autorisée par la loi et seulement par des personnes autorisées à vendre de telles parts.

L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document.

Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie et une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

<sup>MD</sup> Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie – utilisée sous licence.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

**L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**

259, rue King Est, Kingston, ON K7L 3A8

**Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité<sup>MD</sup>**

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-3048-FR-06/21

